

AVENANT au
Contrat Type de Reprise Option Filière Verre
Barème F

Entre :

Nom de la Collectivité : C TERRITORIALE DU SUD-LUBERON

N° de contrat de la collectivité : CL084003

Ayant son siège : 128 Chemin des Vieilles Vignes CS20128, 84240 LA TOUR D'AIGUES

Représentée par : Robert TCHOBDRENOVITCH

Agissant en qualité de : Président

En vertu de la décision 2023-006 en date du 14 février 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom du repreneur : OI France SAS

Ayant son siège : 2, rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin

Représentée par : Christophe BARON

Agissant en qualité de : Responsable Achat Direct France

Ci-après dénommée « le Repreneur », d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Les parties ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière Verre entre CSVMF et CITEO/Adelphe, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en verre de la Collectivité (ci-après le « Contrat »). Les parties ont signé ce contrat de reprise le 23-01-2018 et ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par la suite, deux arrêtés, du 15 mars 2022 et du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications.

Depuis CITEO/Adelphe s'est par ailleurs engagé auprès de l'Etat à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, le présent avenant a donc pour objectif de modifier et de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé avec la Collectivité en application de l'arrêté précité jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans le cas où le présent avenant serait conclu après le 31 décembre 2022 pour un motif de retard de délibération, la Collectivité indiquera au Repreneur son intention de conclure l'avenant par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1^{er} janvier 2023.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Modification des articles :

Article 1.1 : modification de l'article 4 :

L'alinéa 3 de l'article 4 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées trimestriellement au Comité de la reprise et du recyclage Verre ».

Article 1.2 : modification de l'article 8 :

L'alinéa 1 de l'article 8 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

La durée du présent Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat BAREME F conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2023

L'alinéa 2 paragraphe 2 de l'article 8 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat BAREME F avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat BAREME F entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un contrat BAREME F. La signature dudit Contrat BAREME F devra être réalisée dans les trois (3) mois de la prise d'effet du contrat de reprise type et pour l'année 2023 au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut le contrat de reprise type sera résilié de plein droit.

Article 1.3 : modification de l'article 9 :

L'alinéa 1 de l'article 9 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le Présent contrat ne portant que sur un an, il n'est pas prévu que la Collectivité puisse le résilier pour changer d'Option de Reprise »

Article 1.4 : modification de l'article 10 :

L'alinéa 3 est supprimé et est inséré après l'alinéa 2 les alinéas suivants :

« Composition du prix de reprise

Le prix de reprise est révisable chaque trimestre et est calculé selon la formule suivante :

Le prix de reprise est calculé pour chaque trimestre (T) et est défini par la différence entre :

- une base annuelle exprimée en €/t ;

et

- un surcoût unitaire éventuel de verre brut collecté (relatif au T-2).

Cette méthodologie, son application et le prix de reprise pour le trimestre T, sont présentés en comité de concertation pour la reprise et le recyclage Verre avant la fin de chaque trimestre T-1 et communiqué sur le site de Verre Avenir (www.verre-avenir.fr) pour le trimestre T+1 avant la fin du trimestre T

Modalités de calcul du prix de la base annuelle

Ce prix est calculé à partir de la variation de l'indice du coût du calcin européen découlant de l'étude faite annuellement sous contrôle de l'ADEME et/ou de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – Prix de base – A10BE – Ensemble de l'industrie – Base 2010 -(PB0ABE0000) (indice INSEE des prix à la production ci-après). La méthodologie suivie pour l'étude européenne est explicitée dans le rapport ayant conduit à établir le prix pour l'année 2023.

La base annuelle est calculée selon la formule suivante :

a) Lorsque l'évolution de l'indice calcin européen entre deux années consécutives est supérieur à l'évolution de l'indice INSEE sur la même période :

Base annuelle année n-1 €/T * [50% *(Indice calcin européen année n-2 / Indice calcin européen année n-3) +
[50% *(Indice INSEE des prix à la production n-1/ Indice INSEE des prix à la production n-2)

b) Lorsque la variation de l'indice INSEE est supérieure à la variation de l'indice Calcin européen :

Base annuelle année n-1 €/T *(Indice calcin européen année n-2 / Indice calcin européen année n-3)

Les prix de référence du calcin menant à l'élaboration de la base annuelle sont étudiés annuellement par les Sociétés Agréées, sous contrôle de l'ADEME.

Les modalités de calcul de la base annuelle (exprimée en €/t) sont présentées chaque année en comité de concertation pour la reprise et le recyclage Verre.

Modalités de calcul du surcoût unitaire de verre brut collecté

Le surcoût unitaire à prendre en compte est présenté chaque trimestre en comité de concertation pour la reprise et le recyclage verre.

Révision des conditions applicables au prix de reprise

En cas de modification significative du contexte technico-économique tels que le changement du panel des Société Agréées, la modification du principe ou des montants des aides au transport (AZE) des différentes Sociétés Agréées et, plus généralement, tout bouleversement majeure, les conditions de prix visées à l'article 10.1 (Prix de reprise) ci-avant peuvent être revus en cours d'année après présentation en comité de concertation Verre pour la reprise et le recyclage »

Article 2 : Modification de l'annexe 1 :

Article 2.1 :

Dans le premier encadré intitulé Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions le paragraphe 2 est supprimé et remplacé par ce qui suit

« Si le Contrat Barème F entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat, la Collectivité s'engage à signer le Contrat CAP 2022 avec la Société Agréée CITEO/Adelphie dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et au plus tard pour 2023 avant le 3 juin 2023. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau »

Article 2.2 :

Dans le paragraphe délais et Modalités de déclaration des tonnages, le premier paragraphe est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Délais :

Le Contrat CAP 2023 proposé par CITEO/Adelphe (CAP 2023) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin 2024, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité. »

Fait en deux exemplaires originaux

à La Tour d'Aigues,

le 20 février 2023

Le repreneur désigné

Christophe Baron



LA COLLECTIVITE

Robert Tchobdrenovitch

Président de la Communauté Territoriale
Sud Luberon

